Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixte au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté local Nº 577 du 20 novembre 1942 déterminant te mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté Nº 735/ A.P.A. du 25 décembre 1942;

Vu le télégramme-lettre Nº 739/C.M. en date du 10 juillet 1947, de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de Un million de France. — (1.000.000 frs.) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources pendant le deuxième trimestre 1947, constatées au titre du Budget Communal.

ART. 2. — La dépense est imputable au Chapitre XV — Article 5 — Paragraphe 1 (subvention à la Commune-Mixte de Lomé) du Budget Local — Exercice 1947.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1947. J. Noutary.

Commission

DECISION No 449 TP/PI du 15 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'accord pris lors de la réunion de la Chambre de Commerce en date du 7 juin 1947;

Vu la lettre nº 110 du 20 juin 1947 de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Une commission paritaire permanente composée de :

1º — Représentants de l'administration

M.M. le Secrétaire général ou son délégué. Président le Chef du Service des T.P. et Transports, Chef de la Production Industrielle ou son délégué.

Membre

2º — Représentants de la Chambre de Commerce M.M. Sylvanus Olympio, Membre

l'Importateur de la marchandise considérée,

3º — Représentants des Consommateurs

M.M. David Albert, instituteur, Membre Astier Arthur, brigadier des Douanes, — se réunira, chaque fois que cela sera nécessaire, sur la convocation de son président pour la répartition de

certaines marchandises contingentées notamment les véhicules automobiles, les frigidaires, les postes de radio, les machines à écrire.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1947.

J. NOUTARY,

Energie électrique

DECISION Nº 450 T.P.T. du 15 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions en date du 9 juillet 1947 de l'Union Electrique Coloniale, concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 juillet 1947;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre 1947:

Co			,	*		,		1,175,1919
****								6,990
Mo								1,7342
Mı			'		*			10,587
								387,5
lı								

ART. 2. — En application de ces coefficients, les tarifs à appliquer pendant le deuxième semestre 1947 sont fixés comme suit :

A — Pour les particuliers.

1º — Pour Lomé | Prix du KWH — Lumière = 19,47 Prix du KWH — Force = 15,04 Prix du KWH — Lumière = 21,68 Prix du KWH — Force = 17,25

B - Pour l'administration

10 — Pour Lomé Prix du KWH — Lumière — 16,37 Prix du KWH — Force — 12,83 Prix du KWH — Lumière — 18,58 20 — Pour Anécho) Prix du KWH — Force — 15,04

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1947. J. Noutary.